

4.13 Prestations de l'AI

60 ans / L'AI.
Intègre. Soutient. Accompagne.
Depuis 1960.

AVS ^{IV} AI
AHV

Allocations pour impotent de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2019



En bref

L'allocation pour impotent a pour but de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante. Cette prestation sert à couvrir les frais de l'assuré qui, en raison d'une atteinte à la santé, doit recourir à l'aide régulière de tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne, pour faire face aux nécessités de la vie ou pour entretenir des contacts sociaux. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré d'impotence et diffère selon que l'assuré réside dans un home ou vit à domicile.

Ce mémento informe les assurés sur leur droit à l'allocation pour impotent et sur le montant de celle-ci.

Droit aux allocations pour impotents

1 Quand une personne est-elle considérée comme impotente ?

Une personne est considérée comme impotente lorsque, en raison d'une atteinte à sa santé, elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir, se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ou nécessite une surveillance personnelle.

Sont également considérés comme impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie. Cela signifie qu'en raison d'une atteinte à la santé, l'assuré

- ne peut vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers,
- ne peut faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'un tiers, ou
- risque sérieusement de s'isoler durablement du monde extérieur.

Pour percevoir ce type d'allocation, les personnes atteintes uniquement dans leur santé psychique doivent bénéficier au moins d'un quart de rente AI.

Les assurés qui présentent une grave atteinte aux organes sensoriels peuvent aussi avoir droit à une allocation pour impotent.

2 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent ?

Vous devez remplir les conditions suivantes pour avoir droit à une allocation pour impotent :

- Vous êtes assuré/e et domicilié/e en Suisse.
- Vous souffrez d'une impotence grave, moyenne ou faible.
- Vous n'avez pas droit à une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

3 Quand mon droit prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation pour impotent naît au plus tôt au terme du délai de carence d'une année.

Il s'éteint lorsque vous ne remplissez plus les conditions du droit ou lorsque vous percevez une rente de l'AVS (anticipée ou à l'âge légal). Il s'éteint également avec le décès de l'ayant droit.

4 **Quand le versement débute-t-il ?**

Si vous présentez votre demande plus d'une année après la naissance du droit, l'allocation pour impotent vous est versée au maximum pour les douze mois précédant le dépôt de la demande.

5 **Quel est le montant de l'allocation pour impotent ?**

Le montant de l'allocation pour impotent diffère si vous résidez dans un home (plus de 15 jours par mois) ou si vous vivez chez vous :

Impotence	Assuré vivant dans un home	chez lui
	CHF par mois	CHF par mois
faible	119	474
moyenne	296	1 185
grave	474	1 896

L'allocation pour impotent ne dépend ni de votre revenu ni de votre fortune.

Lorsque vous serez au bénéfice d'une rente AVS, vous toucherez une allocation d'impotent de l'AVS au moins égale à celle de l'AI (garantie des droits acquis).

6 **Quand l'allocation pour impotent est-elle suspendue ?**

L'allocation pour impotent est suspendue pour chaque mois civil entier que vous passez dans un établissement hospitalier ou si vous séjournez plus de 24 jours dans une institution pour une mesure de réadaptation.

Assurés mineurs

7 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation pour impotent ?

En tant qu'assuré mineur vous pouvez également bénéficier d'une allocation pour impotent si vous vivez à domicile. La première année après la naissance, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il est vraisemblable que l'impotence durera plus de douze mois. Toutefois, l'allocation pour impotent n'est pas versée pour les jours pendant lesquels vous résidez dans un home, un établissement pour l'exécution de mesures de réadaptation ou dans un établissement hospitalier. Le montant de l'allocation pour impotent est calculé par jour :

Impotence	CHF par jour	CHF par mois
faible	15.80	474.00
moyenne	39.50	1 185.00
grave	63.20	1 896.00

8 Dans quelles circonstances ai-je droit à un supplément pour soins intenses ?

Si, en tant que mineur, vous avez besoin d'un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée, vous avez droit, à certaines conditions, à un supplément pour soins intenses.

Celui-ci est déterminé en fonction du surcroît de temps nécessaire au traitement et aux soins de base par rapport à un mineur du même âge en bonne santé. Il est versé pour chaque journée passée à domicile.

Temps nécessaire aux soins	Supplément pour soins intenses	
	CHF par jour	CHF par mois
au moins 4 heures	31.60	948.00
au moins 6 heures	55.30	1 659.00
au moins 8 heures	79.00	2 370.00

Ces montants mensuels sont applicables pour autant que l'assuré mineur vive à la maison durant le mois entier et ne passe pas la nuit dans un home.

Contribution d'assistance

9 Dans quels cas puis-je demander une contribution d'assistance ?

Si vous êtes bénéficiaire d'une allocation pour impotent et que vous vivez ou souhaitez vivre chez vous, vous pouvez demander une contribution d'assistance.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 4.14 – *Contribution d'assistance de l'AI*.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression novembre 2019. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.13/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.13-19/01-F